

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 décembre 2013**

**2013 DRH 13 G** Approbation et signature d'un avenant relatif à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou CESU préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales et lancement du marché à bons de commande de fourniture de CESU « garde d'enfant ».

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu la délibération 2012 DRH 4G approuvée lors des séances du Conseil de Paris des 6 et 7 février 2012 et portant approbation et signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) ou de chèques emploi service universel (CESU) préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales accordées aux agents de la Ville et du Département de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour le marché à bons de commande de fourniture de CESU « garde d'enfant » et de gestion du dispositif pour les agents de la Ville de Paris, du département de Paris et de l'Établissement Public Paris Musées , pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe et le contenu de l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes avec la Ville de Paris relatif à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé ou de chèques emploi service universel préfinancés dans le cadre de l'octroi de prestations sociales destinées aux agents de la Ville et du Département de Paris.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement.

Article 3 : Sont approuvés dans le cadre des groupements visés ci-dessus le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert (articles 8, 33, 57 à 59, 77 CMP) relatif à un marché à bons de commande de fourniture de CESU « garde d'enfant » et de gestion du dispositif pour les agents de la Ville de Paris, du département de Paris et de l'Établissement Public Paris Musée.

Article 4 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande de fourniture de CESU « garde d'enfant » et de gestion du dispositif pour les agents de la Ville de Paris, du Département de Paris et de l'Établissement Public Paris Musées, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans;

Article 5 : Conformément aux articles 8, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris, sur les comptes de natures 6228 (chapitre 011), et 6713 (chapitre 67) au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.